

Aéronautique civile

ARRETE N° 87 Cab. du 28 janvier 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 26 mars 1939 portant organisation du Service radioélectrique colonial, promulgué au Togo le 4 mai 1939;

Vu l'arrêté général n° 106 AP. du 8 janvier 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo l'ordonnance n° 45-2401 du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 janvier 1946.

H. GAUDILLOT.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'air;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne et les décrets des 25 février et 11 mai 1928 la rendant applicable respectivement en Afrique occidentale française et dans les autres colonies;

Vu la loi du 30 juin 1933 portant organisation du ministère de l'air, et notamment l'article 6;

Vu le décret du 26 mars 1939 portant organisation du service radioélectrique colonial, et notamment l'article 5;

Vu l'ordonnance du 28 octobre 1944 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'air;

Vu l'urgence constatée par le président du Gouvernement;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Le réseau aérien impérial est constitué par les installations nécessaires à la navigation aérienne pour relier la métropole aux divers territoires ou groupes de territoires relevant du ministère de l'intérieur et du ministère des colonies et ceux-ci entre eux ou à un territoire étranger.

Le réseau aérien local est constitué par les installations nécessaires à la navigation aérienne affectée uniquement aux liaisons intérieures de chacun des divers territoires ou groupes de territoires relevant du ministère de l'intérieur et du ministère des colonies.

ART. 2. — Le ministre de l'air est chargé d'établir, d'aménager, d'équiper, d'entretenir le réseau impérial

et d'assurer la sécurité de la navigation et de la circulation sur ce réseau. Il assure également la sécurité de la navigation et de la circulation sur le réseau local. Il dispose à cet effet des services techniques et administratifs nécessaires, sous la dénomination d'aéronautique civile impériale. Celle-ci fonctionne conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

ART. 3. — L'établissement, l'aménagement, l'équipement et l'entretien de chaque réseau aérien local relèvent du ministre de qui dépend le territoire ou groupe de territoires intéressés.

Les services techniques et administratifs nécessaires constituent l'aéronautique civile locale. Celle-ci relève du représentant du Gouvernement dans le territoire ou groupe de territoires intéressé et fonctionne conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

ART. 4. — Ne peuvent être ouverts à la circulation aérienne publique que les aérodromes appartenant à une collectivité publique française ou exploités par elle.

ART. 5. — Les programmes concernant l'organisation matérielle du réseau impérial et les règles de fonctionnement de l'aéronautique civile impériale sont établis par le ministre de l'air, en accord avec les ministres responsables des territoires intéressés.

Le ministre de l'air détermine les installations correspondantes et commande l'exécution des travaux nécessaires, en accord avec le ministre intéressé.

ART. 6. — Les programmes annuels de travaux et les plans de masse correspondants sont établis par le ministre de l'air et soumis à l'avis du ministre responsable du territoire ou groupe de territoires intéressé. La réalisation en est confiée au service des travaux publics du territoire dans la mesure où celui-ci peut l'assurer dans les délais et conditions prévus. Lorsque la masse des travaux à réaliser dans ce territoire le justifie, le ministre de l'air peut provoquer, en accord avec le ministre intéressé, la création d'un service spécialisé, dans des conditions qui seront, dans chaque cas, fixées par décret.

ART. 7. — Dans les différents territoires ou groupes de territoires visés à l'article 1^{er} (§ 2), la direction de l'aéronautique civile impériale est assurée par des fonctionnaires dépendant du ministère de l'air, nommés par arrêtés du ministre de l'air en accord avec les ministres responsables des territoires ou groupes de territoires intéressés.

Le territoire sur lequel s'exerce l'autorité d'un directeur régional est dit « région aéronautique »; il est délimité par arrêté pris d'accord entre le ministre de l'air et le ministre responsable du territoire intéressé.

Les régions aéronautiques peuvent être subdivisées en districts aéronautiques.

Les limites des régions et districts aéronautiques doivent toutefois coïncider avec celles de divisions administratives des territoires considérés.

ART. 8. — Le directeur régional de l'aéronautique civile assure l'application des règles générales de circulation et de sécurité aérienne dans la région aéronautique dont il a la charge.

Il provoque l'unification et l'harmonisation des moyens, méthodes et procédés utilisés ou appliqués à cet effet et notamment la participation éventuelle des services locaux.

ART. 9. — Le directeur régional de l'aéronautique civile correspond sous le couvert du représentant du Gouvernement dans le territoire intéressé. Toutefois, il peut correspondre directement pour traiter des questions de détail ou présentant un caractère d'urgence; dans ce dernier cas, il rend compte des affaires importantes au représentant du Gouvernement.

ART. 10. — Le directeur régional de l'aéronautique civile assure également les fonctions de chef du service de l'aéronautique civile locale. A ce titre, il est directement subordonné au représentant du Gouvernement dans le territoire.

ART. 11. — Le personnel de l'aéronautique civile impériale est désigné soit par le ministre de l'air, soit par le directeur régional de l'aéronautique civile en accord avec le représentant du Gouvernement dans le territoire intéressé.

ART. 12. — Le personnel de l'aéronautique civile impériale, tout en relevant du ministre de l'air, est soumis à la discipline générale du territoire où ce personnel exerce ses fonctions.

ART. 13. — Un décret rendu sur le rapport du ministre de l'air et du ministre intéressé déterminera le régime applicable aux avantages matériels qui seront alloués aux fonctionnaires et agents d'une direction régionale de l'aéronautique civile impériale indépendamment de leur statut métropolitain.

Les statuts des personnels auxiliaires sont fixés par arrêté du représentant du Gouvernement dans chaque territoire intéressé, sur proposition du directeur régional de l'aéronautique civile.

ART. 14. — Le contrôle administratif de l'aéronautique civile impériale est exercé d'accord entre le ministère de l'air et le ministère responsable du territoire intéressé, par l'un ou l'autre des corps de contrôle dont disposent ces ministères, suivant l'objet de la mission. Le contrôle technique est assuré sous la responsabilité du ministre de l'air, dans les conditions fixées à l'article 18 ci-après.

ART. 15. — Les crédits nécessaires à l'établissement et au fonctionnement des services et installations de l'aéronautique civile impériale sont inscrits au budget du ministère de l'air.

Ces crédits sont délégués directement par le ministère de l'air au représentant du Gouvernement dans les territoires intéressés avec faculté de sous-délégation ou de création de régies d'avances.

Ces territoires pourront être appelés à participer aux charges de l'infrastructure du réseau aérien impérial dans la mesure où le réseau aérien local bénéficie des installations du réseau aérien impérial.

Les recettes provenant de l'exploitation des installations impériales sont portées au crédit du budget général de l'Etat.

ART. 16. — Les dépenses engagées pour l'aéronautique civile locale dans les différents territoires sont à la charge des budgets de ces territoires.

Le budget de l'Etat peut y participer sous forme de subvention lorsque les projets concernant les travaux et le fonctionnement des installations intéressent le réseau aérien impérial ou que des charges exceptionnelles sont imposées à ce sujet aux territoires considérés.

ART. 17. — Les services locaux qui contribuent à la protection et à la sécurité de la circulation aérienne continueront à les assurer jusqu'à la mise en place de l'organisation prévue par la présente ordonnance.

ART. 18. — Les modalités d'application de la présente ordonnance seront réglées par décret rendu sur le rapport du ministre de l'air et des ministres responsables des territoires intéressés.

ART. 19. — Le décret du 1^{er} novembre 1936 fixant les attributions respectives des ministres de l'air et des colonies en matière d'aéronautique civile continuera à recevoir application jusqu'à la mise en place de l'organisation prévue par la présente ordonnance, laquelle sera constatée pour chaque territoire par arrêté interministériel.

ART. 20. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 18 octobre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le Ministre de l'Air,

Charles TILLON.

*Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,
Ministre de l'Intérieur par intérim,*

Alexandre PAROEL.

Le Ministre des Finances,

R. PLEVEN.

*Le Ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
ministre des colonies par intérim,*

Raoul DAUTRY.

*Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,
Ministre des travaux publics et des transports p. i.,*

Alexandre PARODI.

Service de contrôle du conditionnement des produits

ARRETE N° 86 Cab. du 28 janvier 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946;